



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Solstice
2012

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2012-530

**Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral
2001-510 du 25 juin 2002 modifié autorisant la société BARISIEN
à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux
sur les territoires des communes de CONFLANS EN JARNISY et LABRY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 512631 et R. 512-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2001-510 du 25 juin 2002 modifié autorisant la société BARISIEN à exploiter, sur les territoires des communes de CONFLANS EN JARNISY et LABRY, un centre de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets ménagers et assimilés ;

VU la demande de modifications présentée le 16 mai 2012 par la société BARISIEN en vue d'augmenter la quantité totale de déchets non dangereux pouvant être enfouis sur son centre de stockage de CONFLANS EN JARNISY et LABRY ;

VU l'amendement apporté par la société BARISEN à sa demande de modifications présentée le 16 mai 2012, par courrier adressé à la DREAL Lorraine le 21 juin 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 25 juin 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 12 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la quantité totale de déchets non dangereux pouvant être enfouis par la société BARISEN dans son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur les territoires des communes de CONFLANS EN JARNISY et LABRY, du fait d'un meilleur compactage des déchets sans modification de la géométrie du stockage, constitue une modification notable mais non substantielle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter ou de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2001-510 du 25 juin 2002 modifié susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} :

La rubrique 2760-2 du tableau récapitulatif des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquant au centre de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets ménagers et assimilés exploité par la Société BARISIEN sur les territoires des communes de CONFLANS EN JARNISY et LABRY, qui figure à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2001-510 du 25 juin 2002 modifié, est remplacée comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement : Installation de stockage de déchets non dangereux	Centre de stockage de déchets ultimes d'une capacité annuelle de 120 000 t Capacité totale : 1 655 499 t	A

A = Autorisation

Article 2 :

L'article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2001-510 du 25 juin 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de déchets non dangereux est accordée jusqu'au 31 décembre 2015.

Le volume disponible pour l'enfouissement des déchets, défini sur la base de réaménagement visé à l'article 33.2 du présent arrêté, est de 1 427 700 m³ (situation au 1^{er} mai 2002), soit 1 655 499 tonnes.

Le volume disponible se répartit comme suit :

- Extension Sud = 722 700 m³, soit 880 000 tonnes, sur une superficie de 59 000 m² ;*
- Extension Nord = 705 000 m³, soit 775 499 tonnes, sur une superficie de 47 000 m².*

La hauteur maximale de déchets doit respecter la cote 229,5 NGF.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette prescription s'applique au début de tout nouveau casier.

Le préfet fait procéder par l'inspecteur des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions du présent arrêté. »

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de CONFLANS EN JARNISY et de LABRY

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 - Recours

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de BRIEY, les maires des communes précitées et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société BARISIEN

et dont une copie sera adressée à :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le 14 AOUT 2012
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

